



ᑕᐱᑭᑦᑕᑦᑕᑦᑕᑦᑕᑦ
Kativik environmental quality commission
Commission de la qualité de l'environnement Kativik

Transmis par courriel uniquement

Le 14 septembre 2023,

M^{me}. Marie-Josée Lizotte
Sous-ministre et Administratrice du chapitre 23
de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois
Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques,
de la Faune et des Parcs
Édifice Marie-Guyart, 30^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

**Objet : Projet de construction d'un chemin d'accès sur le territoire du village nordique
 d'Aupaluk par Hydro-Québec
 Décision : Attestation de non-assujettissement
 V/Référence : 3215-05-010**

Madame la Sous-ministre,

Dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social inscrite au Titre II de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la Commission de la qualité de l'environnement Kativik (ci-après la Commission) a procédé à l'analyse du complément d'information qui lui a été transmis par M^{me} Mélissa Gagnon, de votre ministère, le 1er août 2023, concernant le projet en rubrique.

Le projet prévoit la construction d'un chemin d'accès entre le site de la future nouvelle centrale d'Aupaluk, qui sera mise en service au début de 2027, et une route de service existante. La longueur du chemin sera d'environ 300 mètres et la surface de roulement, d'une largeur moyenne de 7 mètres. L'emprise sera de 8,8 mètres avec les accotements. Des travaux de nivellement seront nécessaires pour la construction. Les matériaux granulaires requis pour la construction du chemin d'accès proviendraient d'une carrière ou d'un banc d'emprunt situés à environ 1 kilomètre à l'ouest de l'emplacement des travaux.

Après examen des renseignements préliminaires et du complément d'information reçu, la Commission considère les réponses du promoteur satisfaisantes. Elle tient toutefois à préciser, comme le mentionne le promoteur, qu'il incombera à l'entrepreneur d'obtenir les permis et autorisations requis si l'exploitation d'une nouvelle carrière ou banc d'emprunt s'avère nécessaire.

La Commission estime que le projet permettra la construction d'une infrastructure essentielle au développement du village nordique d'Aupaluk et considère que les impacts de la construction du chemin d'accès de 300 mètres seront limités

Compte tenu des informations présentées, la Commission estime qu'il n'apparaît pas opportun d'assujettir le projet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social. Ainsi, conformément à l'article 192 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la Commission décide de ne pas assujettir le projet à ladite procédure.

Veillez agréer, Madame la Sous-ministre, mes salutations distinguées.

Le président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Pierre Philie'. The signature is written in a cursive style with large, looping letters.

Pierre Philie